

STATUTS

ASSOCIATION AIKIDO BUDO CLUB VAUREEN

numéro: W 812000276

Déclarée le 23 septembre 1982 , modifiée en assemblée générale extra ordinaire le 11 septembre 2008.

TITRE I : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Article 1:

Il a été créé l'association « Aïkido Budo Club Vauréen »régie par la loi du 1er Juillet 1901

Son siège social est au: Dojo Municipal, Complexe des Clauzades Route de Caraman, 81500- LAVAUR.

Article 2:

Cette association a pour but de promouvoir, dans le cadre de la législation en vigueur et notamment des textes réglementant le sport en France, la pratique et l'enseignement de l'Aïkido et du Budo.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Article 3:

L'association se compose de membres actifs. Pour être membre actif de l'association il faut avoir payé la cotisation annuelle (fixée en assemblée générale), adhérer aux présents statuts et être licencié à la Fédération Française d'Aïkido et de Budo.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, sur proposition à une assemblée générale, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu à l'association des services particuliers. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'association sans payer de cotisation.

Article 4:

La qualité de membre de l'association se perd:

- par démission
- par radiation, prononcée pour motif grave par le conseil d'administration. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Il sera à même de préparer sa défense , de se faire accompagner de la personne de son choix et pourra éventuellement consulter les documents de l'association concernant son dossier.
- en cas de non renouvellement de la cotisation annuelle.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 5:

L'association est administrée par un conseil composé de membres élus, pour l'année, par l'assemblée générale, au scrutin secret.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé: d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour un an.

En cas de problèmes d'effectifs, la fonction de secrétaire pourra être assurée par le président ou le trésorier.

Est éligible tout membre actif majeur.

Les femmes et les hommes ont un égal accès aux instances dirigeantes.

Est électeur tout membre actif de plus de 16 ans.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est admis.

Article 6:

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande d'un quart de ses membres. La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Le budget annuel sera présenté au conseil d'administration avant le début d'exercice pour adoption.

Le bureau se réunit chaque fois que c'est nécessaire à la demande de l'un de ces membres.

Les délibérations qui engagent les orientations et les budgets hors délégations seront soumises pour approbation au conseil d'administration qui sera convoqué, pour la circonstance, par le président.

Article 7:

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leurs seront remboursés sur état certifié.

Article 8:

L'assemblée générale de l'association se réunit tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur demande d'un quart de ses membres au moins.

Son ordre du jour est réglé par le bureau.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve, dans un délai inférieur à 6 mois, les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Pour que les décisions soient validées, le quorum minimum nécessaire à la tenue d'une assemblée générale devra être égal au tiers des membres actifs électeurs arrondis au chiffre supérieur.

En cas de non réalisation du quorum, une nouvelle assemblée générale sera organisée par le président. Ce quorum ne sera alors plus nécessaire pour valider la tenue de cette assemblée et les décisions qui en découleront.

Article 9:

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 10:

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité – deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité – matières.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

TITRE III : RESSOURCES.

Article 11:

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations de ses membres
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'état ou les collectivités publiques
- des sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'association
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement sportif et un administrateur, son conjoint ou un proche, est soumis pour approbation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

TITRE IV : CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.

Article 12:

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Article 13:

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

Article 14:

Un règlement intérieur peut être établi, il doit être approuvé au cours d'une assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont traités à l'administration interne de l'association.

TITRE V : AFFILIATION.

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Aïkido et de Budo (FFAB).
Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette Fédération.

Le Président.

Le secrétaire.